



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel : Alpes-Maritimes

Question écrite n° 4732

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur le nouvel abus du Minitel a usage pornographique, survenu dans la region nicoise le mercredi 12 octobre 1988. Il s'indigne des menees criminelles qui peuvent ere mises en oeuvre, en toute discretion, et souvent avec impunité, a travers l'utilisation des serveurs de Minitel roses. Sans venir a des methodes de repression ou d'interdiction, il souhaite que le Gouvernement se donne les moyens de controler les operateurs des reseaux telematiques et de sanctionner les abus constatés. Pour ce faire, il lui suggere d'envisager d'élargir les competences du nouveau conseil superieur de l'audiovisuel et d'y rattacher les autorisations, agrements et controles des centres serveurs de telematique et des operateurs qui sont, a ce jour, seulement soumis a un agrement de la DGT et a une convention de prestations de service.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace est bien conscient de la gravite du probleme pose. Aussi les conventions passees par France Telecom avec les fournisseurs de services et les centres serveurs ont-elles ete revues a l'effet d'obliger ceux-ci a respecter un certain nombre de dispositions d'ordre deontologique. Les contractants de l'administration doivent s'engager a effectuer une surveillance constante des informations mises a la disposition du public, de maniere a eliminer avant affichage les messages publics susceptibles d'etre contraires aux lois et reglements en vigueur. Le non-respect de ces dispositions peut conduire l'administration a proposer au comite consultatif des kiosques telematique et telephonique (cree notamment par le decret no 87-860 du 24 octobre 1987) la resiliation de la convention passee avec le fournisseur de services. Toutefois, il importe de souligner que ces dispositions ne valent que pour les informations accessibles a l'ensemble des utilisateurs (du type petites annonces). Les dialogues echanges entre utilisateurs d'un Minitel relevent de la correspondance privee. A ce titre, aucun controle ne saurait etre exerce a leur egard. Les services telematiques de communication audiovisuelle n'etant pas soumis a autorisation, mais devant etre, aux termes des articles 43 et 37 de la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication, declares aupres du procureur de la Republique et de la Commission nationale de la communication et des libertes, un elargissement des competences du futur Conseil superieur de l'audiovisuel serait inoperant en la matiere puisqu'il aura en tout etat de cause a connaitre des declarations deposees par les fournisseurs de services.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4732

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3083